

**AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE**

**DELIBERATION N° 93-17 DU 24 NOVEMBRE 1993  
RELATIVE AUX MODALITES DE REDEVANCE SUR  
L'IRRIGATION EN 1993**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

- vu le protocole d'accord signé le 8 juillet 1992 et approuvé par le Conseil d'Administration du 27 octobre 1993

- vu le rapport de présentation du Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie;

**DELIBERE**

L'article 4 du protocole d'accord signé le 8 juillet 1992 est complété comme suit :

Pour les cultures irriguées en 1993, la redevance appelée sera calculée par application à la surface déclarée d'un taux unique par type de culture irriguée.

Ces taux sont de :

Cultures de plein champs et pérennes :	55 F/ha
Cultures maraîchères et florales :	150 F/ha
Cultures sous serres :	200 F/ha

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence



**P.F. TENIERE-BUCHOT**

Le Président  
du Conseil d'Administration



**J.C. AUROUSSEAU**